

## **DIJON METROPOLE**

*Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,*

**VU :**

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 16 juillet 2020 désignant les membres de la commission de délégation de service public,
- L'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés pour participer avec voix consultative aux séances de la commission de concession ayant pour objet de confier, par un contrat de concession de service, la gestion et l'exploitation des mobiliers urbains de Dijon Métropole :

Agents Dijon Métropole compétents en la matière qui fait l'objet de la concession de service :

MADINIER Jean-Gabriel, Directeur général des services,  
RIGOLLE Franck, Directeur Général Délégué à l'espace public et cadre de vie,  
VAUSSANVIN Jacques, Directeur de la direction Réglementation du domaine public,  
CHECCHI Valérie, Cheffe de service au sein de la Direction de la Commande Publique et moyens généraux ;  
MICHOULIER Corinne, attachée territoriale au sein de la Direction de la Commande Publique et moyens généraux ;  
VERPLAETSE Grégoire, assistant contrats au sein de la Direction de la Commande Publique et moyens généraux ;  
FRIBOURG Gérald, Directeur de la Direction des Finances ;  
ASSELINÉAU Grégoire, Directeur de la direction Conseil et évaluation ;  
BALESTIE Alexandra, contrôleur de gestion externe au sein de la direction Conseil et évaluation.

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- à M. Le Directeur général des services de Dijon Métropole,
- aux intéressés

Le présent arrêté sera publié conformément à la loi après avoir été transmis à M. le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté et de la Côte d'Or.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dijon, le **5 mai 2023**

Le Président,  
François Rebsamen  
Ancien Ministre